



BERNAY
L A V I L L E

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 décembre 2024

Délibération n° 94-2024

Rapporteur : Louis CHOAIN

Votants pour : 29

Votants contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux-mille-vingt-quatre, le onze décembre, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Sara FERAUD, Mickaël PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Pascal SEJOURNE, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Thierry JOSSE, Laurence BEATRIX, Régis ROUSSEL, Colette GENET, Pascal GRIHAULT, Sébastien LERAT, Sandrine BOZEC, François VANFLETEREN, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE.

Pouvoirs : Guillaume WIENER à Louis CHOAIN, Pierre BIBET à Marie-Lyne VAGNER, Chantal HERVIEU à Laure BONMARTEL, Julien LEFEVRE à Thierry JOSSE, Ulrich SCHLUMBERGER à Claire PITETTE, Laurence CAUSIER-LEMIRE à Pascal DIDTSCH

Absents : Hugues CANTEL, Valérie DIOT, Justine PIQUOT, Thérèse FICHET

Date de la convocation : Jeudi 06 décembre 2024

Secrétaire de séance : Mickaël PEREIRA

Objet :

APUREMENT DU COMPTE 1069 3/4

Exposé des motifs :

Par délibération n°59-2021 du 30 juin 2021, la collectivité a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022 pour le budget principal de la Ville.

Ce changement de nomenclature comptable implique d'atteindre plusieurs prérequis dont celui d'apurer le compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés -Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits », inexistant en M57.

Le compte 1069, compte non budgétaire, avait été créé en 1997 lors du passage à la M14 afin d'éviter que l'introduction du rattachement des charges et des produits n'entraîne un accroissement des charges.

Il subsiste au compte 1069 du budget principal de la Ville un solde débiteur de 320 592.06 €.

L'apurement du compte 1069 se fera progressivement sur 4 exercices (2022-2025) par opération non budgétaire à hauteur d'1/4 du solde du compte 1069 chaque année. Soit 80 148.01 €/an.

Cette opération, enregistrée dans les seules écritures du comptable public à l'appui de la délibération susmentionnée, génère une discordance entre le compte de gestion et le compte administratif au titre de l'exercice N-1.

Cette option doit donc donner lieu à une correction des résultats de la section d'investissement du compte administratif N-1 à reprendre au budget N (ligne 001) justifiée par la délibération.

La section d'investissement 2023 affichait un déficit d'investissement (D001) de 2 104 236,79 € auquel nous devons ajouter le 1er quart de l'apurement du compte 1069 pour 80 148,00 € soit un déficit total de 2 184 384.79 €, ce montant sera à reprendre au budget N+1 (ligne 001).

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2334-15 et L.1111

Vu la délibération n°59-2021 du 30 juin 2021

Vu la délibération n°101-2023 portant apurement du compte 1069 (partie 2/4)

Vu la nomenclature M57

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver la correction des résultats de la section d'investissement du compte administratif N-1 à reprendre au budget N (ligne 001) justifiée par la délibération.

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 12/12/2024,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

